DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2010

(2012/570/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'Agence ([1]),

— vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([2]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ([3]) instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([4]), et notamment son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0124/2012),

1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2010;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

([1]) JO C 366 du 15.12.2011, p. 21.
([2]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([3]) JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.
([4]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.